



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Champagne-Ardenne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

- Vu le règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 312-1, L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants, ci-après dénommé code rural ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment le I de son article 136 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1169 du 1^{er} octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rosé des Riceys » ;
- Vu le décret n° 2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » ;
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le plan régional de l'agriculture durable de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Champagne-Ardenne en date du 4 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil régional de Champagne-Ardenne en date du 24 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Champagne-Ardenne en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;

Arrête :

Article 1 - Définitions

I. Les articles codifiés auxquels le présent arrêté renvoie sont, sauf mention contraire, ceux du code rural et de la pêche maritime, ci-après dénommé code rural.

II. En application de l'article L. 331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définies comme suit :

1° Installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole.

2° Réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application, respectivement, du chapitre II du titre IV du livre II du nouveau code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural.

3° Installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes sur une période maximale de cinq ans, conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis.

4° Conformément au 2° de l'article L. 331-1-1, est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale.

L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

5° Agrandissement ou réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur.

6° Concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées.

7° Création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

III. Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

1° Maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable.

2° Preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société.

3° Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation.

4° Dimension économique d'une exploitation agricole : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des productions choisies et des activités principales envisagées, dans la mesure où ces activités sont réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1.

IV. Autres définitions retenues aux fins du présent arrêté :

1° Est qualifiée d'exploitation agricole, conformément au 1° de l'article L. 331-1-1, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1.

Conformément à l'article R. 331-1, une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production.

2° Est qualifié de seuil de contrôle le seuil de surface fixé à l'article 4 du présent arrêté en application du II de l'article L. 312-1.

3° Est qualifié de seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs le seuil de surface au-delà duquel une opération est regardée comme conduisant à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés au V de l'article 5 du présent arrêté en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

4° Est qualifié de « territoire AOC Champagne » le périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

5° La distance est appréciée à vol d'oiseau.

6° Aux fins du présent arrêté, la définition des prairies permanentes ou pâturages permanents est celle retenue par la réglementation en vigueur en matière de régimes de soutien en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

7° Exploitant à titre principal : exploitant agricole qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

8° Exploitant à titre secondaire : exploitant agricole qui retire moins de 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

9° Age de la retraite : L'âge de la retraite considéré est, sauf mention contraire, celui retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Par ailleurs, le respect du critère relatif à l'âge de la retraite est apprécié à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles

Pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles vise à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs.

Cette politique retient notamment les orientations suivantes, compte tenu des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable :

- maintenir ou augmenter le nombre d'actifs agricoles justifiant d'une capacité professionnelle agricole suffisante, attestée par des diplômes ou par l'expérience acquise, prioritairement dans le statut de chef d'exploitation à titre principal, en favorisant la transmission d'exploitations économiquement viables et durables par l'installation, y compris progressive ;
- favoriser la transmission des exploitations agricoles, y compris au conjoint d'un exploitant qui cesse son activité agricole ;
- favoriser le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle attestée par des diplômes ou l'expérience acquise ;
- éviter le démembrement des exploitations viables, conforter ou reconstituer les exploitations de taille modeste ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- augmenter la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et améliorer la compétitivité des exploitations agricoles ;
- favoriser le maintien des systèmes de production herbagers mettant en valeur des prairies permanentes ou pâturages permanents.

Article 3 - Ordre des priorités

I. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) établit, pour répondre aux objectifs du contrôle des structures et aux orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis dans le présent arrêté.

L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée.

Le cas échéant, les autorisations sont délivrées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le présent schéma.

Conformément à l'article L. 331-3-2, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires.

II. Priorités applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :

a) à un jeune agriculteur qui s'installe en répondant aux conditions précisées à l'article D. 343-4 et qui justifie par tous moyens, qu'à compter de la reprise :

- il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
- il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Un jeune agriculteur qui s'installe en bénéficiant des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 est réputé remplir les conditions prévues dans le présent paragraphe.

La priorité accordée au titre du présent a) s'applique dans le cas d'une installation à titre individuel et dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

b) à l'installation d'un jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société à objet agricole et dans les conditions suivantes :

- le jeune agriculteur satisfait aux critères du paragraphe a) précédent ;
- les biens objet de la demande sont destinés à être mis à disposition de la société par le jeune agriculteur.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie mise à disposition de la société par le jeune agriculteur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle.

c) au demandeur qui reprend l'exploitation de son conjoint lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la reprise fait suite à la cessation d'activité agricole de l'exploitant pour l'une des causes suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité aux deux tiers, maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ;
- le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation du cédant n'a pas atteint l'âge de la retraite, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 et s'installe en qualité d'exploitant agricole.

Les dispositions applicables au conjoint de l'exploitant au titre du présent paragraphe sont également applicables à la personne avec laquelle l'exploitant est lié par un pacte civil de solidarité.

- d) à l'installation d'un nouvel agriculteur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
 - le nouvel agriculteur susmentionné n'a pas atteint l'âge de la retraite, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 et s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal, en justifiant par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
 - il s'installe sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
 - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- e) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
 - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
 - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
 - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- f) au maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent II ;
- b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent II.

La priorité accordée au titre du présent b) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Cette priorité est applicable uniquement lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant aux 1° et 2° du présent II ;
- b) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° et 3° a) du présent II.

La priorité accordée au titre du présent 3° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

4. Sont classées au quatrième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté ;
- b) opérations autres que celles répondant aux priorités ci-avant définies au titre du présent II.

III. Priorités applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés :

- a) à l'installation d'un nouvel agriculteur qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.
Pour bénéficier de la priorité accordée au titre du présent a) le nouvel agriculteur doit justifier par tous moyens, qu'à compter de la reprise :
 - il s'installe en qualité d'exploitant agricole à titre principal sur une exploitation constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, sous réserve des dispositions propres aux sociétés, et comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;
 - il se consacre à l'exploitation effective du bien et participe sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.
- b) à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du demandeur, dans la limite d'une surface totale mise en valeur après l'opération au plus égale à soixante-quinze ares, lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :
 - les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ;
 - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre qui, à la date du dépôt du dossier de demande, justifie avoir suivi auprès d'un organisme de formation professionnelle un stage de professionnalisation d'au moins cent heures lui assurant :
 - un niveau de connaissance équivalent à celui requis pour l'obtention du certificat individuel, nécessaire, conformément à l'article L. 254-3, aux personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - une connaissance suffisante du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne » homologué par décret ;
 - une initiation aux techniques culturales viticoles.
- c) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque cette exploitation comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants :
 - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
 - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ;
 - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération.

La priorité accordée au titre du présent c) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

- d) maintien du preneur en place.

La priorité accordée au titre du présent d) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

2° Sont classées au deuxième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) installations autres que celles répondant au 1° du présent III ;
- b) agrandissements ou réunions d'exploitations autres que ceux répondant au 1° du présent III ;
- c) opérations autres que celles répondant aux 1°, 2° a) et 2° b) du présent III.

La priorité accordée au titre du présent 2° s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs.

3° Sont classées au troisième rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées :

- a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du présent arrêté ;
- b) opérations autres que celles répondant aux priorités ci-avant définies au titre du présent III.

IV. Dispositions particulières aux opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Les opérations des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture est compétent en la matière.

2° Conformément à l'article L.141-1, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités les opérations des SAFER qui tendent :

- à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées notamment par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 - Seuils de surface – Équivalences – Distance

I. Le seuil de surface mentionné au II de l'article L. 312-1, dénommé seuil de contrôle aux fins du présent arrêté, est égal à une fois la surface agricole utile (SAU) régionale moyenne, toutes productions confondues, des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros, laquelle s'élève à 79 hectares pour la Champagne-Ardenne au vu des résultats du dernier recensement agricole.

II. En application du II de l'article L. 312-1, des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne sont déterminées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des exploitations agricoles des espaces concernés, comme indiqué dans les tableaux I et II ci-après.

1° Seuil de surface par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles :

Pour la détermination des régions naturelles, il est tenu compte des petites régions agricoles correspondant à la nomenclature établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Aux fins du présent arrêté, pour la détermination de la surface agricole utile moyenne par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles, il est tenu compte des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros, à l'exception de celles mettant en valeur des vignes.

TABLEAU I – SEUIL DE SURFACE PAR RÉGION NATURELLE CORRESPONDANT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES, À L'EXCEPTION DE CELLES METTANT EN VALEUR DES VIGNES

RÉGION NATURELLE	PETITES RÉGIONS AGRICOLES	SAU MOYENNE DE LA RÉGION NATURELLE	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE À LA SAU MOYENNE RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (79 HA)	SEUIL DE SURFACE FIXÉ PAR LE SDREA EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL
A	Champagne crayeuse ; Pays rémois ; Vallée de la Champagne crayeuse ; Nogentais ; Vallée du Nogentais ; Plaine de Troyes	138 ha	1,75	138 ha
B	Champagne humide ; Plaine de Brienne ; Perthois ; Vallée de la Champagne humide ; Argonne ; Pays d'Othe	140 ha	1,77	140 ha
C	Vignoble du Barrois ; Vallage ; Barrois ; Barrois vallée	179 ha	2,27	179 ha
D	Plateau langrois Amance ; Plateau langrois Apance ; Bassigny ; Vingeanne	176 ha	2,23	176 ha
E	Plateau langrois Montagne	213 ha	2,70	213 ha
F	Brie champenoise ; Vignoble ; Tardenois	136 ha	1,72	136 ha
G	Ardenne ; Thiérache ; Crêtes préardennaises	123 ha	1,56	123 ha

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

2° Seuil de surface correspondant aux exploitations viticoles :

Pour la détermination de la surface agricole utile moyenne correspondant aux exploitations viticoles, il est tenu compte des exploitations agricoles dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 000 euros et qui mettent en valeur uniquement des vignes, à l'exclusion de toute autre production agricole.

TABLEAU II – SEUIL DE SURFACE CORRESPONDANT AUX EXPLOITATIONS VITICOLES METTANT EN VALEUR UNIQUEMENT DES VIGNES, À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE PRODUCTION AGRICOLE

TERRITOIRE	SAU MOYENNE	COEFFICIENT D'ÉQUIVALENCE À LA SAU MOYENNE RÉGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE (79 HA)	SEUIL DE SURFACE FIXÉ PAR LE SDREA EN APPLICATION DU II DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE RURAL
Champagne-Ardenne	3 ha	0,04	3 ha

3° Équivalences relatives aux productions végétales :

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé relatif aux modalités de calcul des équivalences, des équivalences relatives aux productions végétales sont déterminées par région naturelle ou par territoire en fonction des natures de culture particulières comme indiqué ci-dessous.

a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les équivalences à utiliser pour calculer la surface pondérée permettant d'apprécier la situation de l'exploitation concernée au regard du contrôle des structures sont indiquées dans le tableau III ci-dessous.

TABLEAU III – COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE RETENUS POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES
 Équivalences applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

RÉGION NATURELLE OU TERRITOIRE :	TERRITOIRE AOC CHAMPAGNE	RÉGIONS NATURELLES SUIVANTES : A ; B ; C ; D ; E ; F	RÉGION NATURELLE G (ARDENNE ; THIÉRACHE ; CRÊTES PRÉARDENNAISES)	
NATURES DE CULTURE :	Vignes classées en AOC	Autres productions végétales (à l'exception des vignes classées en AOC)	Prairies permanentes et pâturages permanents	Autres productions végétales (à l'exception des prairies permanentes et pâturages permanents)
COEFFICIENT :	60	1	0,8	1

« Territoire AOC Champagne » : Périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

b) Pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les équivalences à utiliser pour calculer la surface pondérée permettant d'apprécier la situation de l'exploitation concernée au regard du contrôle des structures sont indiquées dans le tableau IV ci-dessous.

TABLEAU IV – COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE RETENUS POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES
Équivalences applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

RÉGION NATURELLE OU TERRITOIRE :	TERRITOIRE AOC CHAMPAGNE	RÉGIONS NATURELLES SUIVANTES : A ; B ; C ; D ; E ; F	RÉGION NATURELLE G (ARDENNE ; THIÉRACHE ; CRÊTES PRÉARDENNAISES)	
NATURES DE CULTURE :	Vignes classées en AOC	Autres productions végétales (à l'exception des vignes classées en AOC)	Prairies permanentes et pâturages permanents	Autres productions végétales (à l'exception des prairies permanentes et pâturages permanents)
COEFFICIENT :	1	1/60 ^{ème}	1/75 ^{ème}	1/60 ^{ème}

« Territoire AOC Champagne » : Périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe au présent arrêté.

La cartographie des régions naturelles de Champagne-Ardenne et la liste des communes correspondantes figurent en annexe au présent arrêté.

III. Dispositions relatives à l'appréciation de la situation de l'exploitation au regard du seuil de contrôle :

1° Conformément au 3° de l'article L. 331-1-1, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

2° Sont applicables les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé relatif aux modalités de calcul des équivalences, ci-après reproduites :

« Art. 4. – Lorsque des équivalences sont retenues par le SDREA, la situation des exploitations au regard du contrôle des structures s'apprécie en prenant en compte tous les éléments.

La surface pondérée ainsi calculée sera prise en compte pour apprécier la situation de l'exploitation au regard du seuil mentionné à l'article L. 331-2, I, 1° et 2° (a).

Pour les demandes concernant des exploitations situées dans plusieurs régions naturelles ou plusieurs zones ou territoires, le seuil à prendre en compte est celui de la zone où se trouve le bien objet de la demande. Si le bien demandé est situé sur plusieurs zones d'une même région, le seuil le plus faible sera appliqué. »

3° Pour l'application du 2° ci-dessus, le seuil à prendre en compte :

- est le seuil de surface par région naturelle correspondant aux exploitations agricoles figurant dans le tableau I du présent article lorsque le bien objet de la demande est une terre agricole non destinée à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys ;
- est le seuil de surface correspondant aux exploitations viticoles figurant dans le tableau II du présent article lorsque le bien objet de la demande est une terre agricole destinée à la production des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

IV. Seuil de distance :

En application de l'article L. 331-2, I, 4°, sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à trente kilomètres.

Par dérogation, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les deux critères suivants sont satisfaits :

- le demandeur est exploitant de terres agricoles affectées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys ;
- la demande porte sur des biens ayant fait l'objet d'une délimitation parcellaire au titre des appellations d'origine contrôlées susmentionnées.

Article 5 - Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération

I. Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, énoncés à l'article L. 312-1, sont les suivants :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

II. Pour l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la situation des exploitations concernées au regard du contrôle des structures s'apprécie en retenant, le cas échéant, les dispositions applicables au bien objet de la demande et, dans ce cas, selon que ce dernier est ou non destiné à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys.

III. Aux fins du présent arrêté, il est considéré qu'une opération de reprise compromet la viabilité de l'exploitation faisant l'objet de la reprise lorsqu'elle a pour effet de porter la superficie mise en valeur par cette dernière en deçà du seuil de contrôle fixé à l'article 4 du présent arrêté.

IV. Critères de priorisation complémentaires et leur pondération :

En cas de pluralité de candidatures ayant le même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations, sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération définis dans le présent article permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération retenus pour établir le classement des candidatures sont indiqués dans le tableau V ci-après.

L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut.

TABLEAU V – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION
 Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé.	50
2°	Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur. <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si le demandeur ne bénéficie pas de ceux octroyés au titre du 1° ci-dessus.</i>	30
3°	Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant.	20
4°	L'opération envisagée est une réunion d'exploitations et n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
5°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	40
6°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre secondaire. <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement lorsque l'exploitation du demandeur ne compte aucun membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.</i>	20
7°	Le demandeur justifie que l'opération envisagée contribue au développement d'au moins une nouvelle activité agricole sur son exploitation.	25
8°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.	40
10°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. <i>Les revenus extra-agricoles sont déterminés conformément au II de l'article R. 331-2. Par dérogation, un exploitant engagé dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2, est regardé comme répondant au présent critère. Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
11°	La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail ⁽¹⁾ . <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
12°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L. 640-2.	10
13°	Le demandeur justifie commercialiser, ou s'engage en cas d'installation, à commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs.	20
14°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans.	20

TABLEAU V – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION
 Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :
DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
 Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys

N°	CRITÈRE	POINTS
	<i>(suite)</i>	
15°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans.	20
16°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> • soit que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ; • soit que l'opération soumise à autorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective d'échanges d'immeubles ruraux. 	10
17°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> • qu'un membre de l'exploitation a la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande ; • et que la superficie totale de son exploitation n'excède pas le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation ⁽¹⁾. 	30
18°	Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq années précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	20
19°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	25
20°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.	30
21°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans.	20
22°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. <i>Les points correspondant au présent critère sont cumulables avec ceux obtenus au titre du 21° ci-dessus.</i>	10

(1) La main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

b) Pour les demandes portant sur des terres agricoles destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération sont indiqués dans le tableau VI ci-dessous.

L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points.

TABLEAU VI – CRITÈRES DE PRIORISATION COMPLÉMENTAIRES ET LEUR PONDÉRATION

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys**

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé ou agréé.	20
2°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
3°	Il est justifié que l'opération a pour effet de porter la surface exploitée par le demandeur à une superficie comprise entre 1 et 3 hectares classés en AOC Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. Le cas échéant, cette superficie est multipliée par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant.	20
4°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée, ou s'engage en cas d'installation, dans une démarche de viticulture durable ou d'agriculture biologique.	20
5°	Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km du siège de son exploitation.	20
6°	Il est justifié que le bien objet de la demande est situé à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • à une distance égale ou supérieure à 15 km du siège de l'exploitation du demandeur ; • à une distance de moins de 10 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée par le demandeur. 	10
7°	L'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande.	20
8°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	30
9°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 10 ans ; • soit l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein diminué de 10 ans. 	10

V. Agrandissement ou concentration d'exploitations excessifs :

1° Conformément à l'article L. 331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés ci-dessous, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

2° Un agrandissement ou une concentration d'exploitations sont regardés comme excessifs lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur après l'opération excède une superficie égale à deux fois le seuil de contrôle multiplié, le cas échéant, par le nombre d'unités de travail correspondant à la main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation et prise en compte comme suit.

Aux fins du calcul effectué en application de l'alinéa précédent :

- la main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté ;
- la main d'œuvre salariée permanente est retenue dans la limite de deux unités de travail équivalent temps plein par exploitation ;
- la situation de l'exploitation au regard du seuil de contrôle susmentionné est appréciée conformément au III de l'article 4 du présent arrêté, en retenant, le cas échéant, les dispositions applicables au bien objet de la demande et, dans ce cas, selon que ce dernier est ou non destiné à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys.

3° Critères applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Le cas échéant, les candidatures concurrentes concernées seront classées selon les critères et leur pondération figurant dans le tableau VII ci-dessous.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points, ainsi qu'au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut.

TABLEAU VII – AGRANDISSEMENT OU CONCENTRATION D'EXPLOITATIONS EXCESSIFS

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES NON DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys**

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	40
2°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation.	40
3°	La main d'œuvre salariée permanente de l'exploitation du demandeur représente au moins une demi-unité de travail ⁽¹⁾ . <i>Les points correspondant au présent critère sont obtenus uniquement si l'exploitation comprend au moins un membre ayant la qualité d'exploitant.</i>	25
4°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée dans une production sous signe d'identification de l'origine et de la qualité au sens de l'article L. 640-2.	10
5°	Le demandeur justifie commercialiser au niveau local des produits issus de son exploitation dans le cadre d'un circuit court organisé à l'attention des consommateurs.	20
7°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en agriculture biologique pour une durée minimale de 5 ans.	20
8°	Le demandeur s'engage à poursuivre une exploitation du bien demandé en prairie permanente ou pâturage permanent pour une durée minimale de 5 ans.	20
9°	Le demandeur justifie : <ul style="list-style-type: none"> • soit que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation ; • soit que l'opération soumise à autorisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche collective d'échanges d'immeubles ruraux. 	10
10°	Le demandeur justifie que l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de son exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement, laquelle est appréciée sur la période des cinq années précédant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	20
11°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 4^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	25
12°	Le demandeur justifie qu'au moins un membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2.	30
13°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans.	20
14°	Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. <i>Les points correspondant au présent critère sont cumulables avec ceux obtenus au titre du 13° ci-dessus.</i>	10

(1) La main d'œuvre permanente de l'exploitation, constatée à la date du dépôt de la demande d'autorisation sur la base des justificatifs dûment présentés par le demandeur, est déterminée conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

4° Critères applicables aux demandes portant sur des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys :

Le cas échéant, les candidatures concurrentes concernées seront classées selon les critères et leur pondération figurant dans le tableau VIII ci-dessous :

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation peut également être délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu :

- soit un total de points au moins égal au meilleur total diminué de trente points ;
- soit un total d'au moins soixante-dix points.

TABLEAU VIII – AGRANDISSEMENT OU CONCENTRATION D'EXPLOITATIONS EXCESSIFS

Critères applicables aux demandes ou parties des demandes portant sur :

**DES TERRES AGRICOLES DESTINÉES À LA PRODUCTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES (AOC)
Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys**

N°	CRITÈRE	POINTS
1°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.	20
2°	Le demandeur justifie que son exploitation est engagée dans une démarche de viticulture durable ou d'agriculture biologique.	20
3°	Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km du siège de son exploitation.	20
4°	Il est justifié que le bien objet de la demande est situé à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • à une distance égale ou supérieure à 15 km du siège de l'exploitation du demandeur ; • à une distance de moins de 10 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée par le demandeur. 	10
5°	L'exploitation du demandeur comporte un membre ayant la qualité de preneur en place pour les biens objet de la demande.	20
6°	Il est justifié que le bien objet de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant, jusqu'au 3^{ème} degré inclus ; • et que le bien en cause est détenu par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis 9 ans au moins. 	30
7°	L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a pas atteint : <ul style="list-style-type: none"> • soit l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 10 ans ; • soit l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein diminué de 10 ans. 	10

Article 6

Un comité de suivi établit annuellement un bilan sur la mise en œuvre du présent schéma.

Article 7

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles est révisé au plus tard tous les cinq ans, dans les conditions prévues à l'article R. 312-2.

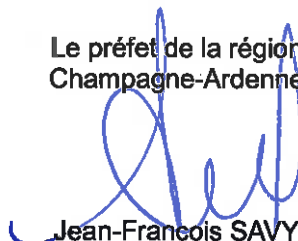
Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements (directions départementales des territoires) des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 DEC. 2015

Le préfet de la région
Champagne-Ardenne



Jean-François SAVY